



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE MUNICIPAL N°2015-08/MS/PM

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION A L'OCCASION DES  
FESTIVITE CARNAVALESQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU le programme des festivités carnavalesques de la commune de Sinnamary ;

**CONSIDERANT** qu'en raison des cavalcades du dimanche de l'Epiphanie au mercredi des Cendres, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le Maire de Sinnamary autorise les cavalcades sur le territoire communal du dimanche de l'Epiphanie au mercredi des Cendres.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit et la voie fermée à la circulation rue du Calvaire, la portion comprise entre la rue Bonose Vernet et l'avenue Constantin Verderosa, les dimanches de cavalcade ainsi que les jours gras, durant la période citée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Seront autorisés à emprunter la zone concernée à l'article 2, les carnavaliers et les véhicules qui dépendent des groupes carnavalesques, ainsi que les véhicules prioritaires.

**ARTICLE 3** – Les organisateurs prendront toutes les dispositions règlementaires qui s'imposent pour garantir et veiller au bon déroulement des manifestations en mettant en place un service d'ordre et de sécurité.

**ARTICLE 4** – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

**ARTICLE 5-** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 30 janvier 2015

Pr Le Maire empêché  
1<sup>ère</sup> adjointe



**Annick LEVEILLE**

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie  
que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie  
Nationale de Sinnamary

#### Copies

Comité des fêtes	1
Préfecture	1
Mairie de Sinnamary	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Municipale	1
Service Technique	1